



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Et du cadre de vie

Saint-Denis, le 14 avril 2015

Bureau de l'Environnement

ARRÊTE N° 2015 - 639/SG/DRCTCV DU 14 AVRIL 2015

**portant prescriptions spécifiques à déclaration,
au titre du L.214-3 du code de l'environnement,
concernant l'aménagement du pôle sanitaire ouest
commune de Saint-Paul**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 21/01/2015, présenté par le centre hospitalier Gabriel Martin représenté par son directeur, enregistré sous le n° 2015-04 et relatif au pôle sanitaire ouest situé sur la commune de Saint-Paul ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation du projet ;
- la présentation et principales caractéristiques du projet ;
- les rubriques de la nomenclature concernées ;
- le document d'incidences ;
- les moyens de surveillance et d'intervention ;
- les éléments graphiques ;

VU l'avis du déclarant en date du 09 mars 2015 sur les prescriptions spécifiques envisagées et transmises par courrier du 27 février 2015 ;

CONSIDERANT

QU'en vertu de l'article R.214-51 du code de l'environnement, la durée des travaux étant supérieure à 36 mois, un arrêté de prescriptions spécifiques est nécessaire ;

QUE les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 – Objet de la déclaration :

Il est donné acte au centre hospitalier Gabriel Martin, représenté par son directeur, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le pôle sanitaire ouest, situé sur la commune de Saint-Paul.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	Néant

Article 2 : Prescriptions spécifiques :

2-1 Mise en service de l'installation

À compter du jour de la notification du présent arrêté, la durée maximum des travaux est fixée à 48 mois. Au-delà de ce délai, la déclaration cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service.

2-2 Prorogation de délai :

Avant l'expiration de la période de travaux, le pétitionnaire s'il souhaite en obtenir une prorogation, devra adresser au préfet une demande justifiant le dépassement de délai et proposant un nouveau planning de réalisation. Cette demande devra parvenir dans les délais d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Paul pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau de l'Ouest.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins six mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

le maire de la commune de Saint-Paul,

le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion,

le commandant du groupement de gendarmerie de La Réunion,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Paul.

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Maurice BARATE